

Arrêté autorisant le commissariat ICS de la police neuchâteloise à accéder aux informations issues du système d'information des écoles CLOEE2

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984¹⁾ ;

vu la loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014²⁾ ;

vu le règlement de l'informatique scolaire dans l'enseignement obligatoire et postobligatoire (RISE), du 20 juin 2016³⁾ ;

vu la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012⁴⁾ ;

vu la demande du COPIL AMOK, du 10 décembre 2014 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier Le présent arrêté fixe les modalités d'accès en ligne, au système d'information CLOEE2, nécessaires à l'accomplissement des missions de la police neuchâteloise (ci-après : PONE).

Art. 2 Les membres du commissariat intégrité corporelle et sexuelle (ICS) de la PONE peuvent accéder en tout temps aux données scolaires de CLOEE2, pour faire cesser un danger grave et imminent sur la vie, sur l'intégrité corporelle ou sur la liberté de personnes, ou pour préserver des atteintes graves et imminentes à des biens scolaires publics.

Art. 3 Pour une utilisation à des fins judiciaires, en vue de détection de situations telles que celles décrites à l'article précédent et/ou de formation, l'accès à CLOEE2 est suivi d'une information, dans les meilleurs délais, de l'utilisateur-trice (ICS) à l'autorité désignée par l'office de l'informatique scolaire et de l'organisation (ci-après : l'OISO).

Art. 4 L'OISO règle, par le biais d'instructions, les modalités pratiques relatives aux accès des membres de l'ICS ainsi que les informations qui leur sont accessibles.

Art. 5 ¹Les bénéficiaires de l'accès s'engagent, par écrit, à respecter les règles en matière de protection des données, le présent arrêté, ainsi que les instructions édictées par l'OISO.

²Les accès des bénéficiaires sont journalisés à des fins de contrôle par l'autorité désignée par l'OISO.

1) RSN 410.10

2) RSN 561.1

3) RSN 410.246

4) RSN 150.30

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 mars 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND